

♦ PRÉFECTURE DE L'YONNE  
**direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Téléphone :  
86 51 61 33  
Télétex :  
86 51 10 50  
Télécopie :  
86 48 36 34

SIVOM du GATINAIS

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de VILLETHIERRY

autorisant la dérivation des eaux souterraines,  
et autorisant le SIVOM du GATINAIS à acquérir  
le terrain situé dans le périmètre de  
protection immédiate.

92/01622

LE PREFET  
du département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la  
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou  
d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles  
L20 et L20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements  
destinés à l'alimentation des collectivités humaines,  
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage de VILLETHIERRY ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

parcellaire, en vue de l'acquisition par le SIVOM du Gâtinais du terrain situé dans le périmètre de protection immédiate :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHEROY, VILLETHIERRY et ST SEROTIN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CHEROY, VILLETHIERRY et ST SEROTIN du 28 AOUT 1991 au 13 SEPTEMBRE 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 DECEMBRE 1984 :

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 OCTOBRE 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le SIVOM du Gâtinais dans le cadre du dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 14 NOVEMBRE 1991 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 16 JANVIER 1992 ;

VII Le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de VILLETHIERRY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate couvrira une partie de la parcelle F 208 qui sera clôturée et dont seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits ;
- L'ouverture, l'exploitation et le remplacement de toute excavation ;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- Le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- La création d'étangs ;
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le défrichement sera réglementé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 :

Le SIVOM du Gâtinais est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de VILLETHIERRY.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du Gâtinais ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/h.

Le SIVOM du Gâtinais devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du Gâtinais à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 21 MARS 1988, le SIVOM du Gâtinais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 .

La Président du SIVOM du Gâtinais, agissant au nom du Comité syndical, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du SIVOM du Gâtinais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Président du SIVOM du Gâtinais, le Maire de VILLETHIERRY, le Maire de ST SEROTIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE le 26 AOUT 1992

Le PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

